



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Juillet 2012

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement page 1274

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny page 1274

Arrêté interdépartemental du 5 juillet 2012 portant modifications statutaires du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois page 1275

Bureau interministériel des affaires juridiques

Décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne page 1276

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 30 MAI 2012 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL page 1278

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté du 13 juillet 2012 portant agrément du trésorier de la Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aisne page 1278

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la Vallée de la Brune sur la commune de Morgny-en Thiérache portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 page 1278

Service Urbanisme Habitat

Arrêté en date du 13 juillet 2012 portant fusion de l'office public de l'habitat de Soissons et de l'office public de l'habitat de l'Aisne page 1279

Service de l'Agriculture

Arrêté en date du 20 juillet 2012, modifiant la composition du comité départemental d'expertise page 1280

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision de délégation de signature accordée le 10 juillet 2012 par le trésorier de CHARLY SUR MARNE à Madame CRAPAT Ingrid page 1281

Décision de délégation de signature accordée le 10 juillet 2012 par le trésorier de CHARLY SUR MARNE à Madame VAN LANDEGHEM Caroline page 1282

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Santé Publique*

ARRETE N°2012- 061 – DSP - RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT
2012 DU COLLEGE LOUIS SANDRAS A ANIZY LE CHATEAU(02320) page 1282

ARRETE N°2012- 007 – DSP _ RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DU COLLEGE FROEHLICHER A SISSONNE (02) page 1284

ARRETE N°2012- 047 – DSP - RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DE LA MISSION LOCALE DE CHATEAU-THIERRY (02400) page 1285

Délégation territoriale de l'Aisne

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage
et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation
humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes
et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat des Eaux de Mennevret - Petit Verly. page 1287

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé – Département de la sécurité sanitaire

Arrêté conjoint DG ARS Champagne-Ardenne n°2012-643 du 4 juin 2012 et DG ARS
Picardie DROS-2012-101 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multisite exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL) « Laboratoires BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé
Rue Antoine de Saint-Exupéry – Zone de l'Etoile - à RETHEL (08 300) page 1294

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-262 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2012 N° FINESS : 020000303 page 1296

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-263 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2012 N° FINESS : 02 00000 63
N° FINESS ULSD : 02 000 9874 page 1297

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-264 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012 N° FINESS : 02 0000 261
N° FINESS ULSD : 02 000 4677 page 1298

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-266 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2012 N° FINESS : 02 00000 022
N° FINESS ULSD : 02 000 9007 page 1299

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-267 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain
pour l'exercice 2012 N° FINESS : 020003620 page 1300

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-268 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020002085 page 1301

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-274 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
de l'EPSMD de PREMONTRE pour l'exercice 2012 N° FINESS : 020000295 page 1302

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-275 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020010310 page 1303

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012-022 DPRS portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique page 1303

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 3 juillet 2012 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 3 janvier 2012 page 1304

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**
Secrétariat général

Arrêté de constitution d'un service interdépartemental de gestion mutualisée, dénommé "plate forme de gestion du premier degré", en date du 11 juillet 2012 page 1308

Arrêté de délégation de signature de monsieur le Recteur Bernard BEIGNIER à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, en date du 11 juillet 2012 page 1308

Protocole académique de liaison DSDEN / PLATEFORME - Protocole consultable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr /Recueil des Actes Administratifs - Circulaires préfectorales - Publications) page 1309

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Pascal CAROLLE.

Fait à LAON, le 13 juin 2012
Le Préfet
signé Pierre BAYLE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Donat GUERBADOT.

Fait à LAON, le 29 juin 2012
Le Préfet
signé Pierre BAYLE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent projet de périmètre est établi pour une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes de la Vallée de l'Oise, composée des communes de :

Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Moÿ-de-l'Aisne, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Urvillers, Vendeuil et Villers-Le-Sec,

- et la communauté de communes du Val d'Origny, composée des communes de :

Neuville, Mont-d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte et Thenelles.

ARTICLE 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leurs avis seront réputés favorables.

ARTICLE 3 : Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs avis seront réputés favorables.

ARTICLE 4 : La modification du périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juillet 2012
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté interdépartemental du 5 juillet 2012 portant modifications statutaires du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe aux statuts modifiés par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 est corrigée comme il suit :

MEMBRES	POPULATION 2009	REPRESENTANTS (part fixe)	Article .1	Article .2
			REPRES ENTANTS (part proportionnelle)	TOTA L
Athies	660	1 titulaire 1 suppléant par commune	1 titulaire	2 titulaires
			1 suppléant	2 suppléants
Article .3 TOT AL	13507	40 membres		

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts et leur annexe modifiée sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Somme, le président du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 5 juillet 2012

Pour le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Grégory CANAL

Les statuts et annexes du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois sont consultables sur le site internet de la préfecture dans la rubrique consacrée au recueil des actes administratifs ainsi qu'auprès du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Bureau interministériel des affaires juridiques

Décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié par décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, portant délégations de pouvoir et de signature au délégué territorial de l'agence pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe Florid directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Philippe Florid en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

DECIDE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Philippe Florid, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne, à l'effet de :

A – signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

B – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

C – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes ;

E – signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1er août 2003 et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Philippe Florid, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Carrot, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ;

Article 3 : le directeur département des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à Laon, le 16 juillet 2012
Signé : le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 30 MAI 2012 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 30 mai 2012, la Commission nationale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SASU BRICO DEPOT pour la création d'un magasin de vente BRICO DEPOT d'une surface de 7200 m² sur la commune de Harly.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de HARLY.

Fait à LAON, le 11 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Grégory CANAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 13 juillet 2012 portant agrément du trésorier de la Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aisne

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Paul RABIER, trésorier de la Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aisne en remplacement de M. André BENOIT, démissionnaire. Son mandat commence à la date du présent arrêté et se terminera le 1er avril précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à LAON, le 13 juillet 2012
Signé : le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la Vallée de la Brune sur la commune de Morgny-en-Thiérache portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101

Article 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette zone rassemble une partie des territoires des communes suivantes : ARCHON, CUIRY-LÈS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

Article 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 comprend l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux des captages. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de La Vallée de la Brune. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le 4 juillet 2012

Signé : le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité Gestion de l'eau – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX

Service Urbanisme Habitat

Arrêté en date du 13 juillet 2012 portant fusion de l'office public de l'habitat de Soissons et de l'office public de l'habitat de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les dispositions des articles L 421-7 et R 421-1,

VU l'article 6 de l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

VU le décret du 3 octobre 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Soissons,

VU le décret du 14 août 1924 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de l'Aisne,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Soissons en date du 22 mai 2012,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de l'Aisne en date du 23 mai 2012,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Soissons en date du 22 juin 2012, collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat de Soissons,

VU la délibération du conseil général de l'Aisne en date du 2 juillet 2012, collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat de l'Aisne,

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat en date du 9 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'office public de l'habitat de Soissons est fusionné avec l'office public de l'habitat de l'Aisne avec effet au 1^{er} janvier 2013, entraînant la dissolution de l'office public de l'habitat de Soissons sans liquidation.

Article 2 : Le patrimoine de l'office public de l'habitat de Soissons fait l'objet d'une transmission universelle à l'office public de l'habitat de l'Aisne dans l'état où il se trouve à la date du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2013, l'office public de l'habitat de l'Aisne, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine de l'office public de l'habitat de Soissons, conserve la dénomination d'office public de l'habitat de l'Aisne, la collectivité de rattachement de l'organisme issu de la fusion étant le Conseil général de l'Aisne.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. le Président de l'office public de l'habitat de Soissons, M. le Président de l'office public de l'habitat de l'Aisne, M. le Maire de Soissons, M. le Président du Conseil général, et adressé pour information à Mme la Ministre en charge du logement.

Fait à Laon, le 13 juillet 2012

Le Préfet de l'Aisne
signé : Pierre PAYLE

Service de l'Agriculture

Arrêté en date du 20 juillet 2012, modifiant la composition du comité départemental d'expertise

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité départemental d'expertise, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé, nommés pour une durée de trois ans à compter du 20 juin 2011, est ainsi modifiée :

Le comité départemental d'expertise est présidé par le Préfet ou son représentant,

1 – le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

2 – le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

3 – un représentant de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne,

Titulaire : M. Guy LEBLOND

Suppléant : M. Bruno LEMOINE

- 4 – un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance,
Titulaire : M. Olivier LEFEVRE
Suppléant : Mme Muriel BUIRON
- 5 – Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- 6 – Un représentant de la Caisse régionale du Crédit agricole nord est,
Titulaire : M. Pascal LEQUEUX
Suppléant : M. Jacques QUAYBEUR
- 7 – un représentant des Caisses de réassurances mutuelles agricoles de l'Aisne,
Titulaire : M. Eric BLANCHE
- 8 – un représentant des Jeunes agriculteurs de l'Aisne,
Titulaire : M. Jean-François LANGLET

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 juillet 2012

Le Directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Décision de délégation de signature accordée par le trésorier
de CHARLY SUR MARNE à Madame CRAPAT Ingrid

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame CRAPAT Ingrid, Agent administratif des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Charly-sur-Marne

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Charly-sur-Marne entendant ainsi transmettre à Mme CRAPAT Ingrid tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Charly-sur-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charly-sur-Marne, le 10 juillet 2012

Le trésorier,
Signée : Patrick JOLY

Le délégataire,
Signée : Ingrid CRAPAT

Décision de délégation de signature accordée par le trésorier
de CHARLY SUR MARNE à Madame VAN LANDEGHEM Caroline

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame VAN LANDEGHEM Caroline, Agent administratif des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Charly-sur-Marne Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Charly-sur-Marne entendant ainsi transmettre à Mme VAN LANDEGHEM Caroline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Charly-sur-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charly-sur-Marne, le 10 juillet 2012

Le trésorier,
Signée : Patrick JOLY

Signature du délégataire,
Signée : Caroline VAN LANDEGHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Direction de la Santé Publique

ARRETE N°2012- 061 – DSP - RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DU COLLEGE LOUIS SANDRAS A ANIZY LE CHATEAU(02320)

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Louis Sandras sis à ANIZY LE CHATEAU (02320) – 3 rue Jean Zay, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action suivante :

S'estimer, c'est résister

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « S'estimer, c'est résister » dont l'objectif est de :

Généraliser auprès des élèves du collège et du primaire, la prévention des conduites à risques

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 4 044,00 € (quatre mille quarante quatre euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 / 02000 / 00001003281 / 01 ouvert à la Trésorerie Générale de l'Aisne

N° de SIRET : 19020002200019

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à M. Dominique GIOT, Principal du Collège Louis Sandras à Anizy le Château et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 07 juillet 2012
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

ARRETE N°2012- 007 – DSP RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012 DU COLLEGE FROEHLICHER A SISSONNE (02)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Froehlicher domicilié au 26 rue des vieux moulins - 02150 SISSONNE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action « Je soigne mon corps, ma tête va bien ... »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Je soigne mon corps, ma tête va bien ... », dont les objectifs sont de :

développer l'éducation à la santé en matière de nutrition et de conduites addictives,
sensibiliser les adolescents à l'intérêt d'une bonne hygiène de vie,
développer des compétences afin d'adopter un comportement responsable face au choix alimentaire et face aux substances licites et illicites.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2012-2013.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000, 00 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 / 02000 / 00001003273 / 25 ouvert au Trésor Public.

N° de SIRET : 19021686100012

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice ARNOULD, Principal du Collège Froehlicher à SISSONNE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 07 juillet 2012
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

ARRETE N°2012- 047 – DSP - RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2012
DE LA MISSION LOCALE DE CHATEAU-THIERRY (02400)

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, La Mission Locale de Château-Thierry domiciliée 7, Avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action « Action en faveur des personnes fragilisées ». Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Action en faveur des personnes fragilisées » dont les objectifs sont de :

Permettre aux personnes rencontrant des difficultés psychologiques ou de mal être et ne pouvant alors pas se mobiliser sur leur parcours vers l'emploi du fait de ces difficultés, de pouvoir être reçues par une personne soutien (une psychothérapeute) dédiée et formée à l'accompagnement des publics fragiles ;
Permettre aux personnes de verbaliser leurs soucis, de les considérer et de les traiter au cours des rendez-vous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 780, 00 € (trois mille sept cent quatre vingt euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10206 / 02108 / 61436234540 / 69 ouvert à la banque Crédit Agricole du Nord Est.

N° de SIRET : 41787753700031

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, Président de La Mission Locale de Château-Thierry et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 07 juillet 2012
La Directrice de la Santé Publique,
Signé : Linda CAMBON

Délégation territoriale de l'Aisne

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat des Eaux de Mennevret - Petit Verly.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Mennevret - Petit Verly, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section B n°945 du territoire de la commune de Mennevret, référencé :

indice de classement national : 0049-4X-0099

coordonnées Lambert 1 : X : 687 430 Y : 254 995 Z : +164,5

coordonnées Lambert 2 : X : 687 565 Y : 2 555 331 Z : +164,5

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Mennevret - Petit Verly est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 65 000m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Mennevret - Petit Verly est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de Mennevret - Petit Verly est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002.

Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée section B n°945) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la construction d'hangars agricoles ;
- l'épandage de lisier, du fumier, de boues de station d'épuration et de composts urbains, sauf autorisés ;

- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le drainage des eaux de ruissellement vers le captage ;
- le stockage permanent de fumier ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- le remblaiement des excavations peu profondes à l'aide de matériaux sablo-argileux propres (limons) ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- la modification des voies de communication routières, fluviales et ferroviaires sauf autorisation par les services de l'Etat ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate en fonction des spécificités locales ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de produits de l'exploitation forestière, et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux de Mennevret - Petit Verly devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Rénovation du plafond et du toit du local
- Mise en place d'une margelle autour de la tête de puits
- Mise en place d'un système anti-intrusion

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées à la Carte Communale en cours d'élaboration.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Mennevret;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, le Maire de la commune de Mennevret, le Président du Syndicat des Eaux de Mennevret - Petit Verly, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 13 Juillet 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé – Département de la sécurité sanitaire

Arrêté conjoint DG ARS Champagne-Ardenne n°2012-643 du 4 juin 2012 et DG ARS Picardie DROS-2012-101 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoires BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – Zone de l'Etoile - à RETHEL (08 300).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE de CHAMPAGNE-ARDENNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté conjoint ARS Champagne-Ardenne et de l'ARS DE PICARDIE du 13 décembre 2010 est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO ARD' AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoires BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sous la dénomination sociale « BIO ARD' AISNE » sur les cinq sites suivants implantés :

-d'une part dans la région Champagne-Ardenne (quatre sites dans les Ardennes) :

Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :

-Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.

-Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : microbiologie, hématologie, biochimie, immunologie et immuno hématologie.

-Biologiste médical coresponsable : Dr Vincent THIRION, médecin biologiste.

-Biologistes médicaux salariés :

Thierry DESITTER, pharmacien biologiste,

Nathalie PRIEUR, pharmacien biologiste.

Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.

-Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, le samedi de 7h30 à 16h30.

-Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : microbiologie, hématologie, immunologie, bactériologie et biologie de l'assistance médicale à la procréation.

-Biologistes médicaux coresponsables :

Laurent COURTILLY, pharmacien biologiste,

Laurent THEILLIER, pharmacien biologiste.

-Biologiste médical salarié : Barbara COCHE, pharmacien biologiste.

Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010101.

-Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 16h.

-Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie, biochimie.

-Biologiste médical coresponsable : Olivier SALVINI, pharmacien biologiste.

-Biologiste médical salarié : Sylvie DENISART, pharmacien biologiste.

Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010093.

-Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-19h, le samedi de 7h à 12h30.

-Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie, biochimie.

-Biologiste médical coresponsable : Jacky KERN, pharmacien biologiste.

-et d'autre part dans la région Picardie (un site dans l'Aisne) :

Site implanté 8 avenue du Maréchal Joffre à HIRSON (02500), N° FINESS ET 020015210.

-Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h et le samedi de 8h à 12h30.

-Catégories d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie, biochimie.

-Biologiste médical-coresponsable : Dr Jean GERNEZ, médecin biologiste.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté conjoint de l'ARS Champagne-Ardenne et de l'ARS DE PICARDIE du 13 décembre 2010 est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO ARD' AISNE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

-Monsieur Laurent COURTILLY, biologiste médical, pharmacien,

-Docteur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,

-Monsieur Jacky KERN, biologiste médical, pharmacien,

-Monsieur Olivier SALVINI, pharmacien biologiste,

-Monsieur Laurent THEILLIER, biologiste médical, pharmacien,

-Docteur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP ROSE-COURTILLY-THEILLIER sis au 64 Cours Briand à Charleville-Mézières (08000) est abrogé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la fusion-absorption effective de la SCP « SCP ROSE-COURTILLY-THEILLIER » sis au 64 Cours Briand à Charleville-Mézières (08000) par la SELARL « Laboratoires BIO ARD' AISNE ».

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit

-d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

-soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit :

-directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

-à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et le délégué territorial des Ardennes d'une part, le Directeur Général de l'ARS de Picardie d'autre part sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne et de l'Aisne, et qui sera notifiée :

-à la SELARL BIO ARD' AISNE,

-au préfet du département de l'Aisne,

-au préfet du département des Ardennes,

-au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
-au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes,
-au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne,
-au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,
-au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
-au directeur régional du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
-au directeur régional du régime social des indépendants de la Picardie,
-au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
-au directeur de la l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2012.

Pour Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
de Champagne-Ardenne,
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Benoit CROCHET

Pour Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
de Picardie,
La Directrice Générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-262 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de
VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020000303

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à compter du 1 juin 2012, à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Réadaptation fonctionnelle : code tarifaire 31 régime commun : 278,03 €

Réadaptation cardio-vasculaire : code tarifaire 34 régime commun : 278,03 €

Service de soins de suite indifférenciés : code tarifaire 35: régime commun : 278,03€

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour soins de suite et de réadaptation code tarifaire 56 régime commun : 269,17 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-263 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2012
N° FINESS : 02 00000 63
N° FINESS ULSD : 02 000 9874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juillet 2012, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 789,40 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 202,72 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 790,94 €

Unité de soins continus : code tarifaire 28

régime commun : 988,85 €

Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 318,82 €

Psychiatrie code tarifaire 13

régime commun : 517,99 €

Hémodialyse code tarifaire 52 : 489,10 €

Placement Familial Code tarifaire 33 : 119,45 €

Unité de soins de longue durée code tarifaire 41 :

GIR 1 et 2 : 97,61 €

GIR 3 et 4 : 84,18 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine code tarifaire 50 : 773,76 €

Chirurgie code tarifaire 57 : 1 186,50 €

Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 : 268,27 €

Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 : 268,27 €

Pédiatrie hôpital de nuit code tarifaire 34: 268,27 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres:

a) personne transportée tarif de jour

par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 391,66 €

b) personne transportée tarif de nuit

par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 587,49 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-264 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012
N° FINESS : 02 0000 261
N° FINESS ULSD : 02 000 4677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juin 2012, au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 870,00 €

régime particulier : 910,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 310,00 €

régime particulier : 1 350,00 €

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90

régime commun : 773,00 €

régime particulier : 813,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 3 960,00 €

Moyen séjour : code tarifaire 32
régime commun : 405,00 €
régime particulier : 445,00 €
Service hémodialyse code tarifaire 52
régime commun : 810,00 €
Hospitalisation de jour code tarifaire 50 :
régime commun : 435,00 €
Hospitalisation de nuit code tarifaire 51 :
régime commun : 435,00 €
Interventions du SMUR
Transports terrestres :
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 675,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-266 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2012
N° FINESS : 02 00000 022
N° FINESS ULSD : 02 000 9007

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter au 1 juin 2012, au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet
Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 473,21 €
Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30
régime commun : 230,10 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,01 €
Hospitalisation à temps partiel
Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 231,21 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-267 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juin 2012, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet
Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31:
Régime commun : 260,49 €
Hospitalisation à temps partiel
Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 203,43 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-268 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables de la maison de santé
et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020002085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juillet 2012, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, sont fixés ainsi qu'il suit : Hospitalisation à temps complet

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 334,00 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88,32 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,15 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62,47 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-274 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables de l'EPSMD de
PREMONTRE pour l'exercice 2012
N° FINISS : 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2012, à l'e.p.m.s.d. de l'Aisne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

Psychiatrie adultes : code tarifaire 13 : régime commun : 650,90 €

Psychiatrie enfants : code tarifaire 14 : régime commun : 2 016,33 €

Psychiatrie pour adolescents de Chauny : code tarifaire 15 : régime commun : 1 296,20 €

Psychiatrie gériatrique : code tarifaire 16 : régime commun : 1 130,93 €

Hospitalisation incomplète et autres alternatives :

Hôpital de jour psychiatrie adultes : code tarifaire 54 : régime commun : 445,21 €

Hôpital de jour psychiatrie enfants : code tarifaire 55 : régime commun : 926,94 €

Hôpital de jour psychiatrie adultes (Laon – Tergnier) : code tarifaire 57 : régime commun : 560,84 €

Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes: code tarifaire 60 : régime commun : 302,67 €

Hospitalisation de nuit psychiatrie enfants: code tarifaire 61 : régime commun : 302,67 €

Placement familial adultes : code tarifaire 33 régime commun : 121,49 €

Placement familial enfants : code tarifaire 34 : régime commun : 121,49 €

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 70 : régime commun : 157,02 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'EPSMD de PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'EPSMD de PREMONTRE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-275 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG pour l'exercice 2012
N° FINESS : 020010310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er – Le tarif applicable à compter du 1 juillet 2012, au Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG, est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine spécialisée en alcoologie : code tarifaire 11 : régime commun : 257,07 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012-022 DPRS portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 22 juin 2012,

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SOMME (UDAF 80), sise 10 rue haute des tanneurs – CS 71015 – 80010 AMIENS CEDEX 1

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mai 2012.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19/07/2012

Le directeur général
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 3 juillet 2012 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 3 janvier 2012

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 122-1, L. 514-1, R. 122-1 à R. 122-16, R. 411-1 à R. 411-6, R. 412-2, R. 512-7, R. 512-11, R. 512-14, R. 512-39-3 et R. 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 19 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- Mme Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Christophe EMIEL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Régine DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 3 juillet 2012.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE
Secrétariat général

Arrêté de constitution d'un service interdépartemental de gestion mutualisée,
dénommé "plate forme de gestion du premier degré", en date du 11 juillet 2012

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation relatif à la mise en place des services de mutualisation de moyens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est constitué auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise un service interdépartemental de gestion mutualisée, dénommé « Plateforme de gestion du premier degré » compétent pour la gestion individuelle administrative et financière des personnels enseignants du premier degré public (professeurs des écoles et instituteurs) des trois départements de l'Académie.
Ce service est placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise.

ARTICLE 2 : Les missions dévolues au service mentionné à l'article 1 sont définies dans le protocole académique de liaison Directions des Services Départementaux et l'Éducation Nationale / Plate forme, fixant les normes de prise de décision, signature, édition et notification des actes administratifs en date du 10 juillet 2012, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté rectoral fixera les délégations de signature accordées dans le cadre du fonctionnement du service concerné.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Recteur,
Signé : Bernard BEIGNIER

Arrêté de délégation de signature de monsieur le Recteur Bernard BEIGNIER à madame la Directrice
Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, en date du 11 juillet 2012

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE en qualité d'Inspectrice d'Académie – Directrices des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;
- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

Article 2 : Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et le Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 11 juillet 2012

Le Recteur
Signé : Bernard BEIGNIER

Protocole académique de liaison DSDEN / PLATEFORME
Normes de prise de décision, signature, édition et de notification des actes administratifs

Protocole consultable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / Recueil des Actes Administratifs - Circulaires préfectorales - Publications)

